

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement numéro 376-2023
concernant l'enlèvement des
résidus domestiques dans les
limites de la Municipalité**

Préambule

- Attendu** l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 14 septembre 1991;
- Attendu** les dispositions du projet de loi 204, intitulé "Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine", sanctionné le 17 juin 1994;
- Attendu** l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- Attendu** le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains prescrivant aux municipalités membres certaines modalités relative à l'enlèvement des résidus domestique sur le territoire de la Régie;
- Attendu** que l'article 8.1 du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises interdit la récupération et la valorisation de produits visés par le Règlement autrement que par les programmes officiels ;
- Attendu** que, dans ce contexte, il y a lieu pour le conseil municipal de modifier le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
- Attendu** que l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 3 juillet 2023 par M. Gilbert Grenier;

En conséquence

Il est proposé par M. Simon Dufault,
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1

D'AJOUTER, À L'ARTICLE 2.7 MATIÈRES NON ADMISSIBLES, L'ITEM SUIVANT :

- 2.7.12 Tout produit visé par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (c.Q-2, r.40.1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 21 AOÛT 2023.

**Heidi Bédard,
Directrice générale et
greffière-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 3 juillet 2023

Présentation du projet de règlement donné le : 3 juillet 2023

Projet de règlement mis à la disposition du public le : 3 juillet 2023 (Réunion) et
5 juillet 2023 (site Internet)

Règlement adopté le : 21 août 2023

Entrée en vigueur le : 22 août 2023

Avis d'entrée en vigueur donné le : 22 août 2023